

décret modifiant le décret 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n°2000-783 du 13 septembre 2000 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifiée par le décret 2004-626 du 07 mai 2004 ;

VU le décret 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU la loi n°2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission ;

VU le décret 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-437 du 10 avril 2012 portant répartition des services de l'Etat et le contrôle des établissements publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à Participation Publique entre la Présidence de la République, la Prémature et les Ministères, modifié ;

sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE

Article premier : les articles 2 et 3 du décret n°2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux d'indemnités de mission, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2 : 1°)** - A l'occasion des missions à l'étranger, voyage en 1^{ère} classe à bord des avions commerciaux : le Président de la République.

2°) - A l'occasion des missions à l'étranger, les personnalités désignées ci-après voyagent en classe « Affaires » à bord des avions commerciaux : le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil économique et social, le Président du Conseil Constitutionnel, le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour des Comptes, le Premier Avocat général près la Cour Suprême, les Ministres d'Etat, les Ministres, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel, le Médiateur de la République, le Grand Chancelier de l'Ordre National, le Chef d'Etat-Major Général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice militaire, les Officiers généraux, les Inspecteurs généraux d'Etat, les Conseillers personnels et spéciaux du Président de la République, les Conseillers personnels et spéciaux du Premier Ministre, les Ambassadeurs, le Chef du Protocole de la Présidence de la République, les Recteurs d'Universités, le Commissaire général au Pèlerinage, les membres du

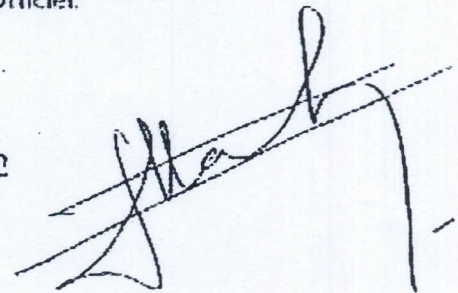
Conseil Constitutionnel, les Présidents de Section et de Chambre à la Cour Suprême, les Premiers Présidents près les cours d'Appel, les Procureurs près les Cours d'Appel, les Directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le chef d'Etat-Major de la Marine, le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant en second de la Gendarmerie, le Directeur général de la Sûreté nationale, les Commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile, le Gouverneur militaire du Palais, le Commandant du Groupement national des Sapeurs Pompiers, le Délégué à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique, le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, les Secrétaires généraux des ministères, le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications, les Directeurs de cabinets des départements ministériels, le contrôleur financier, les Directeurs généraux des services nationaux et assimilés dont la liste est fixée par circulaire du Premier Ministre, le Secrétaire général de la Cour Suprême et le Secrétaire Général de la Cour des Comptes.

3°) – les autres agents de l'Etat ou assimilés ainsi que le personnel de l'Assistance technique n'occupant pas les fonctions citées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article voyagent en classe touristique à bord des mêmes appareils ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des relations avec les Institutions et le Secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 27 avril 2012



Machy SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdou MBAYE